

日本国に対するスイスのある種の請求権の解決に関する日本国とスイス連邦との間の取極

昭和三〇年 一月二一日ベルンで署名

昭和三〇年 三月二五日効力発生に関する内閣決定

昭和三〇年 三月二六日ベルンで効力発生に関する公文交換

昭和三〇年 三月二六日効力発生

前文

日本国政府及びスイス連邦政府は、

日本国政府に対するスイス連邦政府のある種の請求権に関する問題を解決することを希望して、

次の諸条を協定した。

第一条

1 日本国政府は、日本国の機関が第二次世界大戦の

スイス 日本国に対するスイスのある種の請求権の解決に関する取極

ARRANGEMENT ENTRE LE JAPON ET
LA CONFÉDÉRATION SUISSE CONCERNANT LE RÉGLEMENT DE CERTAINES RÉCLAMATIONS SUISSES
CONTRE LE JAPON

Signé à Berne, le 21 janvier 1955

Mise en vigueur décidée par le conseil des ministres,
le 25 mars 1955

Notes concernant la mise en vigueur échangées à
Berne, le 26 mars 1955

Entré en vigueur, le 26 mars 1955

LE GOUVERNEMENT DU JAPON

et

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Désireux de régler la question en matière de certaines réclimations du Gouvernement de la Confédération Suisse contre le Gouvernement du Japon,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Le Gouvernement du Japon payera, au plus tard un

間にスイスの自然人又は法人若しくは商社に与えた財産上の損害であつて、その責任が国際法上日本国政府に属するものの賠償請求を満足させるため、総額千二百二十五万スイス・フランの金額を、この取極の効力発生の日の後一箇月以内にスイス連邦政府に支払うものとする。

2 1に掲げる自然人又は法人若しくは商社は、損害が生じた時及びこの取極の署名の日に、それぞれ、スイスの国籍を保有し、又はスイス系であつたものでなければならぬ。

第二条

日本国政府は、スイス連邦政府が、千九百四十九年に二百四十二万六千六百九十三スイス・フランの金額をスイスにある日本の資産の中から控除したこと及び第二次世界大戦の間に日本国の機関によつてスイスの自然人の身体に加えられた損害であつてスイス連邦政府が国際法に基いて日本国政府に責任があることを主張しているものの賠償のためにその金額を分配したこ

スイスに
ある日本
の資産から
控除の
承認

mois après la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, au Gouvernement de la Confédération Suisse un montant forfaitaire de francs suisses 12 250 000 en vue de satisfaire les réclamations pour la réparation des dommages matériels qui ont été causés pendant la deuxième guerre mondiale par des organes japonais à des personnes physiques ou morales suisses ainsi qu'à des sociétés commerciales suisses, et dont la responsabilité incombe, en vertu du droit des gens, au Gouvernement du Japon.

2. La nationalité suisse des personnes physiques ou le caractère suisse des personnes morales et sociétés commerciales visées à l'alinéa premier doit avoir existé tant au moment où le dommage a été causé qu'à la date de la signature du présent Arrangement.

Article II

Le Gouvernement du Japon est d'accord avec les mesures prises par le Gouvernement de la Confédération Suisse au sujet du prélèvement d'un montant de francs suisses 2 426 693 opéré en 1949 sur les avoirs japonais en Suisse et de la répartition de ce montant destiné à la réparation des dommages corporels qui ont été causés pendant la deuxième guerre mondiale par des organes japonais à des personnes

とに於いて、執つた措置に同意する。

第三条

金額の分配
配分者との
関係と

1 スイス連邦政府は、第一条に掲げる金額の同条に定める損害を受けた者に対する分配に当るものとする。日本国又はスイス連邦は、利害関係者との関係においては、その分配について法律上の責任を負わない。

2 スイス連邦政府は、第一条に掲げる金額の支払が行われたときは、同条及び第二条に掲げる損害の賠償に関する同政府のすべての要求を放棄するものとし、また、スイス国民は、その事項に関する要求をいかなる方法によつても日本国政府に提起することができないものとする。

第四条

日本資産
の封鎖の
解除

スイス連邦政府は、第一条に定める支払の実施を容易にするため、合意によつて定める金額までスイスにある日本の資産の封鎖を解除するものとする。その支

physiques suisses et pour lesquels le Gouvernement de la Confédération Suisse fait valoir, en vertu du droit des gens, une responsabilité du Gouvernement du Japon.

Article III

1. Le Gouvernement de la Confédération Suisse assume la répartition aux personnes sinistrées ayant subi des dommages visés à l'article premier du montant mentionné au même article. A l'égard des intéressés, la répartition n'engage la responsabilité de droit ni du Japon, ni de la Confédération Suisse.

2. Le Gouvernement de la Confédération Suisse, une fois le paiement du montant visé à l'article premier effectué, renoncera à toutes demandes de sa part en matière de réparations des dommages visés à l'article premier et à l'article II; les ressortissants suisses ne pourront plus faire valoir envers le Gouvernement du Japon des demandes en cette matière par quelque moyen que ce soit.

Article IV

En vue de faciliter l'exécution du paiement visé à l'article premier, le Gouvernement de la Confédération Suisse débloquera les avoirs japonais en Suisse jusqu'à

私が行われたときは、スイス連邦政府はスイスにある残余の日本の資産の封鎖を解除するものとする。

第五条

この取極の効力は、リヒテンシュタイン公領地にひとしく及ぶものとする。この取極の実施上、リヒテンシュタイン公領地の自然人又は法人若しくは商社は、スイスの自然人又は法人若しくは商社とみなされる。

第六条

この取極の実施手続は、日本国の当局とスイスの当局との間の特別の合意によつて定める。

第七条

この取極の効力發生の日は、両政府が交換公文により定めるものとし、できれば千九百五十五年四月三十日前とする。

以上の証拠として、それぞれの政府より正当に委任された両国の代表者はこの取極に署名した。

concurrence du montant convenu. Dès que ce paiement sera exécuté, le Gouvernement de la Confédération Suisse débloquera le solde des avoirs japonais en Suisse.

Article V

Le présent Arrangement étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein ; les personnes physiques ou morales et les sociétés commerciales liechtensteinoises sont ainsi assimilées, dans l'exécution du présent Arrangement, aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux sociétés commerciales suisses.

Article VI

Les modalités d'exécution du présent Arrangement feront l'objet d'une entente spéciale entre les autorités japonaises et les autorités suisses.

Article VII

Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date que les deux Gouvernements fixeront par un échange de notes et qui sera, si possible, antérieure au 30 avril 1955.

En foi de quoi les Représentants des deux Pays, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le

リヒテン
シュタイ
ンへの適
用

実施手続

発効

末文

présent Arrangement.

Fait à Berne, en deux exemplaires, en langue japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le 21 janvier 1955.

Pour le Gouvernement du Japon :

(Signé) Toru Hagiwara

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

(Signé) Max Petitpierre

千九百五十五年一月二十一日にベルンで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

萩原徹 (署名)

スイス連邦政府のために

マックス・プティピエール (署名)